Autorisation n°153/2015

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Monsieur Fernand DEROUSSEN – Société Nashvert Naturophonia*
Adresse *: Hameau de Fourcinet – 26310 VAL MARAVEL*
Nature de la demande : *Prises de sons et ambiances à des fins professionnelles*
Localisation *: Cœur du Parc national des Ecrins –*
Dossier suivi par *: Annick MARTINET – Pascal SAULAY*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Ecrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Ecrins et notamment son chapitre DII – C modalité 25 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande de Monsieur Fernand DAROUSSEN de la Société Nashvert Naturophonia en date du 01 avril 2015 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation à Monsieur Fernand DAROUSSEN de la Société Nashvert Naturophonia, de réaliser des prises de sons et ambiances dans le cadre d'un inventaire sonore sur la faune et les paysages naturels du parc national des Ecrins, dans le cœur du parc national des Ecrins, sous réserve des conditions suivantes :

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- Les prises de son et ambiances à partir du coeur du parc devront être réalisées sans véhicule terrestre ou aérien,
- La tranquillité des animaux et la quiétude des lieux devront être respectées,
- La convention n°32/2015 du 1er avril 2015 entre la Société Nashvert Naturophonia et le Parc antional des Ecrins devra être respectée.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période allant de mai au 31 octobre 2015 ;

Article 4 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du coeur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 16 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 18 mai 2015,

P. Le directeur du
parc national des Ecrins,

Le Directeur Adjoint,

Thierry DURAND

Copie : secteurs (tous)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr